

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 221

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 17-65 du 15 décembre 1965 relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling, société à responsabilité limitée 3249/65

Décision n° 18-65 du 15 décembre 1965 relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée 3255/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 17-65

du 15 décembre 1965

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling, société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

I

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 5-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling, société à responsabilité limitée (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1173/63), modifiée par la décision n° 17-63 du 11 décembre 1963 portant modification de l'article 9 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 du 16 décembre 1963, p. 2928/63) et par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 66-63 (*Recueil de la jurisprudence*, volume X, p. 1047 ; cf. communication de la Haute Autorité, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 30 juillet 1964, p. 2090/64),

vu la demande des sociétés minières intéressées en date du 16 juillet 1965,

1. Considérant que par décisions n°s 5-63 et 6-63, la Haute Autorité a autorisé les accords des sociétés minières du bassin de la Ruhr relatifs à la formation de deux comptoirs de vente séparés et indépendants ; que ces accords se distinguent nettement des accords antérieurs entre sociétés minières pour la vente en commun du charbon de la Ruhr, et ce principalement sur les points suivants :

considérant que les sociétés minières, lorsqu'elles font partie d'un même groupe, n'appartiennent chacune qu'à un des deux comptoirs de vente ; qu'elles ont renoncé dans une large mesure à une collaboration au sein d'organismes communs (bureau commun, commission des normes, organismes financiers, exportations en dehors de la Communauté) ; que les deux comptoirs de vente continuent à avoir recours à la « Ruhrkohle-Treuhand » et à la « Ruhrkohlen-Beratung » pour la réalisation de certaines tâches ; que ces tâches ont cependant été fortement restreintes et que l'activité de ces deux sociétés ne porte que sur des questions techniques d'intérêt commun ; que les autorisations ont été limitées à une période de trois ans expirant le

31 mars 1966 ; qu'elles ont été assorties de nombreuses conditions destinées à garantir l'autonomie et l'indépendance des deux comptoirs de vente lors de l'écoulement de leurs produits ;

considérant que les décisions n^{os} 5-63 et 6-63 ont été attaquées par le gouvernement du royaume des Pays-Bas devant la Cour de justice des Communautés européennes ; que celle-ci, par arrêt du 15 juillet 1964, dans l'affaire 66-63, a rejeté l'essentiel du recours comme non fondé et n'a annulé que les mots « ou ses services » à l'article 15 alinéa 3 des décisions ;

2. Considérant que, dans ses décisions d'autorisation, la Haute Autorité avait annoncé qu'elle s'assurerait par un contrôle permanent du respect par les comptoirs de vente et les sociétés minières affiliées des dispositions de ces décisions et du caractère autonome et indépendant de l'action des nouveaux organismes de vente de charbon de la Ruhr en matière d'écoulement des produits ;

considérant que le contrôleur mandaté par la Haute Autorité a commencé son activité le premier octobre 1963 au siège des comptoirs de vente ; qu'il a été aidé dans sa tâche par des fonctionnaires de la Haute Autorité ; qu'il a établi un rapport global de contrôle sur les résultats de ses vérifications et une série de rapports sur différents points ayant fait l'objet de contrôles ; que, sur la base des rapports du contrôleur et compte tenu de faits et circonstances dont elle a eu connaissance par ses services, la Haute Autorité a procédé à l'étude, annoncée dans la décision n^o 5-63, de la structure des comptoirs et du fonctionnement des organisations de vente ;

3. Considérant que les sociétés minières intéressées avaient conclu le contrat de société relatif au comptoir de vente de charbon de la Ruhr Geitling pour une durée de cinq ans expirant le 31 mars 1968 ; que la Haute Autorité a cependant limité son autorisation à une durée de trois ans expirant le 31 mars 1966 ; que les sociétés minières ont maintenant demandé que soit prorogée jusqu'au 31 mars 1968 l'autorisation accordée par la décision n^o 5-63 ;

II

4. Considérant qu'au moment d'autoriser les deux comptoirs de vente de charbon de la Ruhr Geitling et Präsident en mars 1963, la Haute Autorité a constaté que les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de ces deux comptoirs — en raison de leur autonomie et de leur indépendance juridique et économique prévues dans les accords et compte tenu du fait que leur collaboration dans les sociétés communes se limite essentiel-

lement au domaine technique — ne devaient pas être considérées comme une seule entité ; que le contrôle permanent instauré par la Haute Autorité devait principalement déterminer si ces organisations opèrent en réalité de manière conforme à cette appréciation ;

considérant que les rapports de contrôle et l'étude de la Haute Autorité — portant essentiellement sur deux exercices charbonniers — ont donné les résultats suivants :

5. Du point de vue de la structure des comptoirs de vente, l'étude a vérifié si leur séparation sur le plan de l'organisation — condition de leur autonomie et de leur indépendance — était effective ; quelles étaient les implications de leur collaboration au sein des sociétés communes (Treuhand, Beratung) et comment il convenait de juger leurs rapports avec de grandes organisations d'achat et de distribution.

Une fois autorisés par décisions n^{os} 5-63 et 6-63, les deux comptoirs de vente ont reçu une organisation absolument distincte. Chaque comptoir a son propre personnel et son propre appareil administratif complet. Les comptoirs de vente constituent des organisations autonomes. Les autorisations ont interdit certaines unions personnelles : les personnes occupant un emploi dans les organes d'un comptoir ou des sociétés minières affiliées ne doivent pas simultanément en occuper un autre auprès de l'autre comptoir, des sociétés minières affiliées, des sociétés communes (Treuhand, Beratung) ou de l'Oberrheinische Kohlenunion. Des unions personnelles de ce genre ont été — dans la mesure où elles existaient — dissoutes à deux exceptions près, pour lesquelles l'intérêt du maintien de ces activités se situe manifestement sur un tout autre plan que celui de la production et de la distribution du charbon.

6. Les contrôles n'ont rien révélé qui indique que la collaboration des sociétés minières du bassin de la Ruhr dans le cadre des organisations communes, soit de nature à compromettre l'autonomie et l'indépendance des deux comptoirs de vente.

D'après les résultats du contrôle, la Ruhrkohlen-Beratung s'en tient à ses activités purement techniques consistant à assurer la publicité commune et à conseiller les clients du point de vue technique. La Ruhrkohlen-Beratung est également chargée d'études générales du marché de l'énergie. Dans ce domaine, elle assure principalement l'exploitation de documents statistiques officiels et de renseignements fournis par les principaux consomma-

teurs et les transmet également aux organismes publics, sous forme de prévisions. La Haute Autorité n'ignore pas qu'en servant de conseiller technique aux consommateurs de charbon ayant certaines exigences quant à la qualité du charbon, cette société pourrait influencer ces consommateurs dans le choix du fournisseur. Jusqu'ici, il n'a cependant pas été constaté que la Ruhrkohlen-Beratung prenait quelque influence sur l'activité de vente des comptoirs. Il convient toutefois de poursuivre l'examen du comportement de la Ruhrkohlen-Beratung à ce point de vue.

L'activité de la Ruhrkohle-Treuhand est limitée au traitement mécanique et électronique de données. Jusqu'ici, rien ne permet de dire que cette société outrepassa la mission limitée qui lui est confiée et ne respecte pas le secret auquel elle est tenue. Il n'a donc pas été constaté que cette activité entrave l'autonomie et l'indépendance des comptoirs de vente.

Les exportations de combustibles solides vers les pays tiers représentent actuellement, pour chacun des deux comptoirs, moins de 10 % du total des ventes. Du fait de l'importance minime de ces exportations, il n'est guère à craindre que les sociétés d'exportation de Geitling et de Präsident puissent exercer une influence de quelque importance sur l'autonomie du comportement des comptoirs lors de l'écoulement de leurs produits dans le marché commun.

7. Les effets sur l'activité de distribution des deux comptoirs de vente de charbon de la Ruhr de l'activité de l'« Oberrheinische Kohlenunion » — organisation centrale d'achat groupant presque tous les négociants en gros de charbon de l'Allemagne du sud — ont été étudiés de manière approfondie. L'Allemagne du sud constitue un marché important pour chacun des deux comptoirs. Pour les livraisons aux gros consommateurs de l'Allemagne du sud admis à l'approvisionnement direct, les négociants en gros groupés dans l'« Oberrheinische Kohlenunion » sont généralement associés à l'exécution des transactions. L'« Oberrheinische Kohlenunion » assure le transport de tout le charbon acheminé par voie d'eau en direction de l'Allemagne du sud. Elle a donc une forte position sur le marché de cette région.

Toutefois, elle n'a pas de ce seul fait la possibilité de restreindre la concurrence entre les deux comptoirs sur le marché de l'Allemagne du sud. D'une part, les gros consommateurs — totalisant environ 46 % des livraisons de Geitling et 53 % de celles de Präsident — traitent en principe directement avec chaque comptoir. D'autre part, au sein de l'« Oberrheinische Kohlenunion », les négociants de charbon en gros indépendants, sans attaches avec l'industrie charbonnière, possèdent la majorité des parts sociales et ont, par conséquent, la possibilité d'exercer

une influence déterminante sur l'activité de cette organisation. En outre, l'« Oberrheinische Kohlenunion », qui agit en qualité de commissionnaire pour les achats, est tenue de suivre les instructions des négociants en gros affiliés. Il appartient à ceux-ci de spécifier dans leurs commandes le comptoir de vente qui effectuera la livraison. Il a été constaté en outre que les ventes des deux comptoirs en Allemagne du sud ont évolué différemment.

8. Les deux comptoirs de vente ont renoncé à avoir leurs propres bureaux régionaux en Allemagne du sud. En outre, dans cette région, l'« Oberrheinische Kohlenunion » se charge de la publicité en faveur du charbon et conseille la clientèle au point de vue technique. Cette situation a été étudiée en détail. En ce qui concerne l'activité de l'« Oberrheinische Kohlenunion » dans les domaines de la publicité et du conseil de la clientèle, on peut faire valoir que les sociétés minières du bassin de la Ruhr collaborent par ailleurs au sein d'une organisation commune — la « Ruhrkohlen-Beratung » — et que l'« Oberrheinische Kohlenunion » joue le même rôle pour le compte d'autres bassins de la Communauté fournissant du charbon en Allemagne du sud.

Le fait que les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr n'entretiennent pas de bureaux régionaux propres et séparés en Allemagne du sud pourrait cependant les amener à une certaine passivité sur le marché de cette région. La politique de vente pratiquée jusqu'ici et l'évolution des ventes des comptoirs en Allemagne du sud contredisent toutefois une telle hypothèse. L'existence de l'« Oberrheinische Kohlenunion » ne fait pas obstacle à l'établissement de relations directes entre les négociants en gros de l'Allemagne du sud et les comptoirs de vente. Mais la Haute Autorité continuera à porter son attention sur cette question.

9. La structure des ventes du comptoir Geitling accuse par rapport à celle du comptoir Präsident certaines différences non négligeables. L'une d'entre elles concerne les tonnages respectifs que les sociétés minières affiliées, d'une part écoulent sur le marché par l'intermédiaire des comptoirs ou dans le cadre des ventes locales et, d'autre part, conservent pour leur consommation propre ou livrent aux entreprises de leur groupe (tonnages réservés).

Pour le comptoir de vente Geitling, le pourcentage des tonnages réservés par rapport à la production des sociétés minières est relativement faible et, au demeurant, en régression. La partie de loin la plus importante de la production a dû être écoulée sur le marché par l'intermédiaire du comptoir ou dans le cadre des ventes locales. C'est donc surtout sur le marché que les sociétés minières du comptoir Geitling doivent chercher des dé-

bouchés pour leur production. Au contraire, au sein du comptoir Präsident, presque la moitié de la production est livrée, au titre des tonnages réservés, à la consommation propre et à la consommation des usines intégrées. Les sociétés minières du comptoir Präsident trouvent donc un appui plus solide dans la consommation des tonnages réservés et elles ne sont pas tributaires du marché dans la même mesure.

Une autre différence dans la structure des ventes provient du pourcentage des gros consommateurs par rapport au tonnage total écoulé par les comptoirs. Pour l'un des comptoirs, la part des clients effectuant de gros achats est beaucoup plus importante que pour l'autre.

Ces constatations sur la structure différente des ventes des deux comptoirs viennent encore trop tôt pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives. Il y a là cependant autant d'éléments qui peuvent se révéler durables et sont susceptibles d'influencer la position concurrentielle des deux comptoirs.

10. La Haute Autorité a également étudié, en plus de la structure des comptoirs de vente, leur comportement sur le marché depuis que les autorisations leur ont été accordées en mars 1963 : il convenait notamment de déterminer s'ils opèrent de manière autonome et indépendante pour l'écoulement de leurs produits. Les contrôles ont principalement porté sur la politique des ventes et des prix ainsi que sur la pratique suivie en cas de transactions par alignement.

Les ventes des deux comptoirs ont nettement régressé au cours des deux exercices charbonniers 1963/1964 et 1964/1965 par suite de la concurrence accrue d'autres produits énergétiques, en particulier celle du fuel. La régression a été un peu plus marquée chez l'un des comptoirs que chez l'autre et la baisse des ventes d'agglomérés a été nettement plus forte chez l'un des comptoirs et ses sociétés minières affiliées. Des différences régionales dans la régression des ventes des comptoirs ont été constatées en outre.

11. Les politiques de prix des deux comptoirs n'accusent aucune différence essentielle. Les comptoirs ont, avec un certain décalage dans le temps, modifié leurs barèmes de prix au 1^{er} octobre 1963 et au 1^{er} janvier 1965. Ces modifications étaient la conséquence directe d'augmentations de salaire. Les prix de barème des deux comptoirs étaient et restent dans l'ensemble les mêmes. Il y a pour quelques sortes des différences réelles de prix. Ces différences n'intéressent toutefois que des tonnages relativement faibles. Pour tenir compte d'une différence de coûts de transport, un des comptoirs a abaissé le taux forfaitaire des frais préliminaires

pour les livraisons effectuées par la voie d'eau franco bateau Duisbourg-Ruhrort. Depuis lors, les frais préliminaires sont légèrement plus bas dans l'un des comptoirs que dans l'autre.

12. Les transactions avec diminutions de prix et rabais d'alignement se sont, dans l'ensemble, maintenues à peu près dans les mêmes limites dans les deux comptoirs de vente. Il a été constaté que, dans l'ensemble, pour une série de transactions avec alignements partiels, les prix concordaient. Ces transactions concernaient principalement un groupe limité de gros consommateurs ayant conclu des contrats de livraison à long terme. Certaines différences se sont cependant révélées sur les points suivants :

Les alignements sur les prix d'offres provenant des pays tiers sont en régression dans l'un et l'autre comptoir, mais dans une mesure différente. Cette régression s'explique essentiellement par l'arrêt des livraisons à destination de l'Italie, grevées par des coûts de transports élevés. Chez l'un des comptoirs, la diminution des ventes par alignement a été nettement plus forte que chez l'autre. D'autres transactions avec rabais ont au contraire augmenté chez les deux comptoirs. On a noté ici un accroissement sensiblement plus grand pour l'un des comptoirs. Toutefois le total des réductions accordées par les deux comptoirs de vente au cours des deux exercices charbonniers 1963/1964 et 1964/1965 — y compris les rabais au négoce et les primes — est à peu près du même ordre de grandeur.

Certains signes dénotent qu'une plus grande autonomie de chaque comptoir de vente est en train de se développer en ce qui concerne la pratique commerciale. Ils sont notamment sensibles dans l'activité commerciale des bureaux régionaux. Le développement de l'autonomie dans la pratique commerciale est favorisée par le comportement de consommateurs qui, lors du renouvellement de contrats à long terme portant sur d'importants tonnages, prennent l'habitude de négocier séparément avec les deux comptoirs afin d'utiliser au mieux leur position de clients importants et la situation concurrentielle des deux comptoirs.

13. D'une manière générale, le comportement des deux comptoirs de vente sur le marché fait apparaître une large concordance en ce qui concerne les prix de barème et les conditions de vente, ainsi que les transactions par alignement et autres rabais de prix. Il n'a cependant pas été constaté que ce comportement aurait été le résultat d'accords ou de pratiques illicites. Il faut tenir compte du fait que le système de publicité des prix prescrit par le traité contribue à la rigidité des prix de barème. Par ailleurs, les deux comptoirs n'existent que depuis peu de temps et l'étude de leur comporte-

ment sur le marché a pu porter uniquement sur deux exercices charbonniers. Enfin, pour cette période, d'importants tonnages de la production marchande étaient déjà couverts par des contrats à long terme conclus avant la création des deux comptoirs de vente.

L'activité de vente des comptoirs de la Ruhr — comme celle des autres producteurs de la Communauté — a été principalement déterminée ces deux dernières années par des facteurs extérieurs. Ces circonstances ont été ressenties de la même manière par les deux comptoirs de vente, puisqu'ils sont soumis, pour l'écoulement de leurs produits, aux mêmes conditions de marché. Pour les organisations de vente de charbon de la Communauté, le niveau inférieur des prix du charbon en provenance des pays tiers exerce une influence toujours plus grande, malgré les mesures de protection prises par certains États membres. Dans certaines régions du marché commun, les deux comptoirs ne peuvent plus conclure de transactions avec les consommateurs industriels que s'ils alignent leurs prix sur ceux du charbon des pays tiers. Le fuel, qui continue à être offert à des prix sensiblement inférieurs à ceux du charbon et dont la quote-part dans l'approvisionnement en énergie ne cesse de s'accroître parfois notablement au détriment du charbon, exerce une influence durable et croissante sur le niveau des prix du charbon.

14. Considérant que l'étude de la structure, du fonctionnement et du comportement réel sur le marché a ainsi montré en définitive que les deux comptoirs ne peuvent être considérés comme formant une seule et même entité ; que, vu les tonnages et les qualités de combustibles écoulés par chacun d'eux — dont la proportion par rapport aux autres grandes unités du marché charbonnier ne s'est pas sensiblement modifiée — aucun des deux comptoirs n'a le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause sur le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ; que la condition requise par l'article 65 paragraphe 2 c) pour l'autorisation des accords entre les sociétés minières groupées au sein du comptoir de vente des charbons de la Ruhr Geitling continue à être remplie ;

15. Considérant que, pour ce qui est des conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) et b), il convient de se reporter à la motivation de la décision n° 5-63 ; que les motifs qui y sont exposés restent valables ; que, de l'application faite jusqu'ici par le comptoir de vente Geitling des accords autorisés, il ne résulte pas que ceux-ci soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'il en

va de même de la résolution des sociétés minières sur la réglementation commerciale ; que la régression des ventes du comptoir au cours des deux derniers exercices charbonniers a également entraîné une baisse sensiblement analogue des livraisons effectuées par l'intermédiaire du négoce en gros ; que la Haute Autorité a cependant constaté que cette diminution des ventes du négoce en gros n'a pas eu d'influence notable sur l'admission des négociants en gros à l'approvisionnement direct auprès du comptoir Geitling ; que seuls quelques négociants en gros n'ont plus été admis à s'approvisionner directement parce que leurs achats n'atteignaient plus la quantité requise de 6.000 tonnes ;

considérant, par conséquent, qu'au moment du renouvellement de l'autorisation, les accords entre les sociétés minières intéressées relatifs à la vente en commun de leurs produits dans le cadre du comptoir de vente des charbons de la Ruhr Geitling, continuent à remplir les conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) à c) ; qu'il convient donc de faire droit à la demande des sociétés minières intéressées tendant à proroger pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 mars 1968, l'autorisation accordée par la décision n° 5-63 ;

III

16. Considérant que dans sa décision n° 5-63, la Haute Autorité avait annoncé un contrôle permanent de l'activité du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Geitling et des organisations communes des sociétés minières du bassin de la Ruhr et en avait précisé les modalités ; que ce contrôle s'est révélé utile et approprié ; qu'il constitue pour la Haute Autorité le meilleur moyen d'obtenir une connaissance exacte de l'activité et du comportement du comptoir de vente et des autres organisations ; que les dispositions de la décision d'autorisation relatives au contrôle doivent par ailleurs être considérées comme suffisantes pour assurer un contrôle efficace ;

considérant que les contrôles effectués jusqu'ici n'ont pu porter essentiellement que sur deux exercices charbonniers (1963/1964, 1964/1965) ; qu'il n'a donc pas été possible de répondre de façon définitive à certaines questions ; que par ailleurs certains aspects de l'activité du comptoir et des organisations communes doivent être encore examinés de près ; que le contrôle doit donc être poursuivi,

DÉCIDE :*Article premier*

La validité des articles 1 à 17 de la décision n° 5-63 est prorogée jusqu'au 31 mars 1968, selon les modalités ci-après.

Article 2

L'article 9 alinéa 2 est prorogé dans le texte de la décision n° 17-63.

L'article 15 alinéa 3 est prorogé dans le texte de la communication du 30 juillet 1964.

Article 3

L'article 7 est ainsi libellé :

« (1) Dans la mesure où le comptoir de vente a repris à son compte des droits et obligations découlant de contrats de livraison à long terme, conclus avec des négociants ou des consommateurs par les trois anciens comptoirs de vente de la Ruhr, toute coordination ou autre forme d'arrangement concernant l'exécution de ces contrats et intervenant avec le comptoir de vente des charbons de la Ruhr « Präsident », est interdit.

(2) Les sociétés minières affiliées sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1967, par l'intermédiaire du comptoir de vente, avec des consommateurs et négociants, des contrats relatifs à la livraison et l'enlèvement de ton-

nages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au delà du 31 mars 1968 (contrats à long terme).

(3) Dans les contrats à long terme, les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1968 seront réglées comme suit :

a) Les associés du comptoir de vente jouissant de droits ou assumant des obligations en vertu de ces contrats doivent être désignés nommément dans les contrats ;

b) Les tonnages à livrer par les différents associés seront fixés au plus tard le 31 décembre 1967.

(4) Dans les contrats à long terme, il y a en outre lieu de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1968, que les droits et obligations résultant des contrats de livraison pourraient, en cas d'autorisation par la Haute Autorité, d'organisations de vente en commun après le 31 mars 1968, être exercés ou assumés par ces organisations.

(5) Le comptoir de vente et ses associés doivent, à la conclusion des contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4 b) du traité . »

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 décembre 1965.

Par la Haute Autorité
Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 18-65

du 15 décembre 1965

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident, société à responsabilité limitée (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 10 avril 1963, p. 1191/63), modifiée par la décision n° 18-63 du 11 décembre 1963 portant modification de l'article 9 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 du 16 décembre 1963, p. 2930/63) et par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 66-63 (*Recueil de la jurisprudence*, volume X, p. 1047 ; cf. communication de la Haute Autorité, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 30 juillet 1964, p. 2090/64),

vu la demande des sociétés minières intéressées en date du 14 mai 1965,

I

1. Considérant que par décisions n°s 5-63 et 6-63, la Haute Autorité a autorisé les accords des sociétés minières du bassin de la Ruhr relatifs à la formation de deux comptoirs de vente séparés et indépendants ; que ces accords se distinguent nettement des accords antérieurs entre sociétés minières pour la vente en commun du charbon de la Ruhr, et ce principalement sur les points suivants :

considérant que les sociétés minières, lorsqu'elles font partie d'un même groupe, n'appartiennent chacune qu'à un des deux comptoirs de vente ; qu'elles ont renoncé dans une large mesure à une collaboration au sein d'organismes communs (bureau commun, commission des normes, organismes financiers, exportations en dehors de la Communauté) ; que les deux comptoirs de vente continuent à avoir recours à la « Ruhrkohle-Treuhand » et à la « Ruhrkohlen-Beratung » pour la réalisation

de certaines tâches ; que ces tâches ont cependant été fortement restreintes et que l'activité de ces deux sociétés ne porte que sur des questions techniques d'intérêt commun ; que les autorisations ont été limitées à une période de trois ans expirant le 31 mars 1966 ; qu'elles ont été assorties de nombreuses conditions destinées à garantir l'autonomie et l'indépendance des deux comptoirs de vente lors de l'écoulement de leurs produits ;

considérant que les décisions n°s 5-63 et 6-63 ont été attaquées par le gouvernement du royaume des Pays-Bas devant la Cour de justice des Communautés européennes ; que celle-ci, par arrêt du 15 juillet 1964, dans l'affaire 66-63, a rejeté l'essentiel du recours comme non fondé et n'a annulé que les mots « ou ses services » à l'article 15 alinéa 3 des décisions ;

2. Considérant que, dans ses décisions d'autorisation, la Haute Autorité avait annoncé qu'elle s'assurerait par un contrôle permanent du respect, par les comptoirs de vente et les sociétés minières affiliées, des dispositions de ces décisions et du caractère autonome et indépendant de l'action des nouveaux organismes de vente de charbon de la Ruhr en matière d'écoulement des produits ;

considérant que le contrôleur mandaté par la Haute Autorité a commencé son activité le 1^{er} octobre 1963 au siège des comptoirs de vente ; qu'il a été aidé dans sa tâche par des fonctionnaires de la Haute Autorité ; qu'il a établi un rapport global de contrôle sur les résultats de ses vérifications et une série de rapports sur différents points ayant fait l'objet de contrôles ; que sur la base des rapports du contrôleur et compte tenu de faits et circonstances dont elle a eu connaissance par ses services, la Haute Autorité a procédé à l'étude, annoncée dans la décision n° 6-63, de la structure des comptoirs et du fonctionnement des organisations de vente ;

3. Considérant que les sociétés minières intéressées avaient conclu le contrat de société relatif au comptoir de vente de charbon de la Ruhr Präsident pour une durée de cinq ans expirant le 31 mars 1968 ; que la Haute Autorité a cependant limité son

autorisation à une durée de trois ans expirant le 31 mars 1966 ; que les sociétés minières ont maintenant demandé que soit prorogée jusqu'au 31 mars 1968 l'autorisation accordée par la décision n° 6-63 ;

II

4. Considérant qu'au moment d'autoriser les deux comptoirs de vente de charbon de la Ruhr Geitling et Präsident en mars 1963, la Haute Autorité a constaté que les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein de ces deux comptoirs — en raison de leur autonomie et de leur indépendance juridique et économique prévues dans les accords et compte tenu du fait que leur collaboration dans les sociétés communes se limite essentiellement au domaine technique — ne devaient pas être considérées comme une seule entité ; que le contrôle permanent instauré par la Haute Autorité devait principalement déterminer si ces organisations opèrent en réalité de manière conforme à cette appréciation :

considérant que les rapports de contrôle et l'étude de la Haute Autorité — portant essentiellement sur deux exercices charbonniers — ont donné les résultats suivants :

5. Du point de vue de la structure des comptoirs de vente, l'étude a vérifié si leur séparation sur le plan de l'organisation — condition de leur autonomie et de leur indépendance — était effective ; quelles étaient les implications de leur collaboration au sein des sociétés communes (Treuhand, Beratung) et comment il convenait de juger leurs rapports avec de grandes organisations d'achat et de distribution.

Une fois autorisés par décisions n°s 5-63 et 6-63, les deux comptoirs de vente ont reçu une organisation absolument distincte. Chaque comptoir a son propre personnel et son propre appareil administratif complet. Les comptoirs de vente constituent des organisations autonomes. Les autorisations ont interdit certaines unions personnelles : les personnes occupant un emploi dans les organes d'un comptoir ou des sociétés minières affiliées ne doivent pas simultanément en occuper un autre auprès de l'autre comptoir, des sociétés minières affiliées, des sociétés communes (Treuhand, Beratung) ou de l'Oberrheinische Kohlenunion. Des unions personnelles de ce genre ont été — dans la mesure où elles existaient — dissoutes à deux exceptions près, pour lesquelles l'intérêt du maintien de ces activi-

tés se situe manifestement sur un tout autre plan que celui de la production et de la distribution du charbon.

6. Les contrôles n'ont rien révélé qui indique que la collaboration des sociétés minières du bassin de la Ruhr, dans le cadre des organisations communes, soit de nature à compromettre l'autonomie et l'indépendance des deux comptoirs de vente.

D'après les résultats du contrôle, la Ruhrkohlen-Beratung s'en tient à ses activités purement techniques consistant à assurer la publicité commune et à conseiller les clients du point de vue technique. La Ruhrkohlen-Beratung est également chargée d'études générales du marché de l'énergie. Dans ce domaine, elle assure principalement l'exploitation de documents statistiques officiels et de renseignements fournis par les principaux consommateurs et les transmet également aux organismes publics, sous forme de prévisions. La Haute Autorité n'ignore pas qu'en servant de conseiller technique aux consommateurs de charbon ayant certaines exigences quant à la qualité du charbon, cette société pourrait influencer ces consommateurs dans le choix du fournisseur. Jusqu'ici, il n'a cependant pas été constaté que la Ruhrkohlen-Beratung prenait quelque influence sur l'activité de vente des comptoirs. Il convient toutefois de poursuivre l'examen du comportement de la Ruhrkohlen-Beratung à ce point de vue.

L'activité de la Ruhrkohle-Treuhand est limitée au traitement mécanique et électronique de données. Jusqu'ici, rien ne permet de dire que cette société outrepassé la mission limitée qui lui est confiée et ne respecte pas le secret auquel elle est tenue. Il n'a donc pas été constaté que cette activité entrave l'autonomie et l'indépendance des comptoirs de vente.

Les exportations de combustibles solides vers les pays tiers représentent actuellement, pour chacun des deux comptoirs, moins de 10 % du total des ventes. Du fait de l'importance minime de ces exportations, il n'est guère à craindre que les sociétés d'exportation de Geitling et de Präsident puissent exercer une influence de quelque importance sur l'autonomie du comportement des comptoirs lors de l'écoulement de leurs produits dans le marché commun.

7. Les effets sur l'activité de distribution des deux comptoirs de vente de charbon de la Ruhr de l'activité de l'« Oberrheinische Kohlenunion » — organisation centrale d'achat groupant presque tous les négociants en gros de charbon de l'Allemagne du sud — ont été étudiés de manière approfondie. L'Allemagne du sud constitue un marché important pour chacun des deux comptoirs. Pour

les livraisons aux gros consommateurs de l'Allemagne du sud admis à l'approvisionnement direct, les négociants en gros groupés dans l'« Oberrheinische Kohlenunion » sont généralement associés à l'exécution des transactions. L'« Oberrheinische Kohlenunion » assure le transport de tout le charbon acheminé par voie d'eau en direction de l'Allemagne du sud. Elle a donc une forte position sur le marché de cette région.

Toutefois, elle n'a pas de ce seul fait la possibilité de restreindre la concurrence entre les deux comptoirs sur le marché de l'Allemagne du sud. D'une part, les gros consommateurs — totalisant environ 46 % des livraisons de Geitling et 53 % de celles de Präsident — traitent en principe directement avec chaque comptoir. D'autre part, au sein de l'« Oberrheinische Kohlenunion », les négociants de charbon en gros indépendants, sans attaches avec l'industrie charbonnière, possèdent la majorité des parts sociales et ont, par conséquent, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de cette organisation. En outre, l'« Oberrheinische Kohlenunion », qui agit en qualité de commissionnaire pour les achats, est tenue de suivre les instructions des négociants en gros affiliés. Il appartient à ceux-ci de spécifier dans leurs commandes le comptoir de vente qui effectuera la livraison. Il a été constaté en outre que les ventes des deux comptoirs en Allemagne du sud ont évolué différemment.

8. Les deux comptoirs de vente ont renoncé à avoir leurs propres bureaux régionaux en Allemagne du sud. En outre, dans cette région, l'« Oberrheinische Kohlenunion » se charge de la publicité en faveur du charbon et conseille la clientèle au point de vue technique. Cette situation a été étudiée en détail. En ce qui concerne l'activité de l'« Oberrheinische Kohlenunion » dans les domaines de la publicité et du conseil de la clientèle, on peut faire valoir que les sociétés minières du bassin de la Ruhr collaborent par ailleurs au sein d'une organisation commune — la « Ruhrkohlen-Beratung » — et que l'« Oberrheinische Kohlenunion » joue le même rôle pour le compte d'autres bassins de la Communauté fournissant du charbon en Allemagne du sud.

Le fait que les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr n'entretiennent pas de bureaux régionaux propres et séparés en Allemagne du sud pourrait cependant les amener à une certaine passivité sur le marché de cette région. La politique de vente pratiquée jusqu'ici et l'évolution des ventes des comptoirs en Allemagne du sud contredisent toutefois une telle hypothèse. L'existence de l'« Oberrheinische Kohlenunion » ne fait pas obstacle à l'établissement de relations directes entre les négociants en gros de l'Allemagne du sud et les comptoirs de vente. Mais la Haute Autorité continuera à porter son attention sur cette question.

9. La structure des ventes du comptoir Präsident accuse par rapport à celle du comptoir Geitling certaines différences non négligeables. L'une d'entre elles concerne les tonnages respectifs que les sociétés minières affiliées, d'une part écoulent sur le marché par l'intermédiaire des comptoirs ou dans le cadre des ventes locales et, d'autre part, conservent pour leur consommation propre ou livrent aux entreprises de leur groupe (tonnages réservés).

Au sein du comptoir de vente Präsident, presque la moitié de la production des sociétés minières est livrée, au titre des tonnages réservés, à la consommation propre et à la consommation des usines intégrées. Le reste — abstraction faite des quantités mises en stock — est écoulé sur le marché par le comptoir ou dans le cadre des ventes locales. Les sociétés minières du comptoir de vente Präsident trouvent donc un appui solide dans la consommation des tonnages réservés. Par contre, pour le comptoir de vente Geitling, le pourcentage des tonnages réservés est sensiblement plus faible et, au demeurant, en régression. C'est donc surtout sur le marché que les sociétés minières du comptoir de vente Geitling doivent chercher des débouchés pour leur production ; elles sont donc dans une plus grande mesure tributaires du marché.

Une autre différence dans la structure des ventes provient du pourcentage des gros consommateurs par rapport au tonnage total écoulé par les comptoirs. Pour l'un des comptoirs, la part des clients effectuant de gros achats est beaucoup plus importante que pour l'autre.

Ces constatations sur la structure différente des ventes des deux comptoirs viennent encore trop tôt pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives. Il y a là cependant autant d'éléments qui peuvent se révéler durables et sont susceptibles d'influencer la position concurrentielle des deux comptoirs.

10. La Haute Autorité a également étudié, en plus de la structure des comptoirs de vente, leur comportement sur le marché depuis que les autorisations leur ont été accordées en mars 1963 : il convenait notamment de déterminer s'ils opèrent de manière autonome et indépendante pour l'écoulement de leurs produits. Les contrôles ont principalement porté sur la politique des ventes et des prix ainsi que sur la pratique suivie en cas de transactions par alignement.

Les ventes des deux comptoirs ont nettement régressé au cours des deux exercices charbonniers 1963/1964 et 1964/1965 par suite de la concurrence accrue d'autres produits énergétiques, en particulier celle du fuel. La régression a été un peu plus marquée chez l'un des comptoirs que chez l'autre et la baisse des ventes d'agglomérés a été nettement

plus forte chez l'un des comptoirs et ses sociétés minières affiliées. Des différences régionales dans la régression des ventes des comptoirs ont été constatées en outre.

11. Les politiques de prix des deux comptoirs n'accusent aucune différence essentielle. Les comptoirs ont, avec un certain décalage dans le temps, modifié leurs barèmes de prix au 1^{er} octobre 1963 et au 1^{er} janvier 1965. Ces modifications étaient la conséquence directe d'augmentations de salaire. Les prix de barème des deux comptoirs étaient et restent dans l'ensemble les mêmes. Il y a pour quelques sortes des différences réelles de prix. Ces différences n'intéressent toutefois que des tonnages relativement faibles. Pour tenir compte d'une différence de coûts de transport, un des comptoirs a abaissé le taux forfaitaire des frais préliminaires pour les livraisons effectuées par la voie d'eau franco bateau Duisbourg-Ruhrort. Depuis lors, les frais préliminaires sont légèrement plus bas dans l'un des comptoirs que dans l'autre.

12. Les transactions avec diminutions de prix et rabais d'alignement se sont, dans l'ensemble, maintenues à peu près dans les mêmes limites dans les deux comptoirs de vente. Il a été constaté que, dans l'ensemble, pour une série de transactions avec alignements partiels, les prix concordaient. Ces transactions concernaient principalement un groupe limité de gros consommateurs ayant conclu des contrats de livraison à long terme. Certaines différences se sont cependant révélées sur les points suivants :

Les alignements sur les prix d'offres provenant des pays tiers sont en régression dans l'un et l'autre comptoir, mais dans une mesure différente. Cette régression s'explique essentiellement par l'arrêt des livraisons à destination de l'Italie, grevées par des coûts de transports élevés. Chez l'un des comptoirs, la diminution des ventes par alignement a été nettement plus forte que chez l'autre. D'autres transactions avec rabais ont au contraire augmenté chez les deux comptoirs. On a noté ici un accroissement sensiblement plus grand pour l'un des comptoirs. Toutefois le total des réductions accordées par les deux comptoirs de vente au cours des deux exercices charbonniers 1963/1964 et 1964/1965 — y compris les rabais au négoce et les primes — est à peu près du même ordre de grandeur.

Certains signes dénotent qu'une plus grande autonomie de chaque comptoir de vente est en train de se développer en ce qui concerne la pratique commerciale. Ils sont notamment sensibles dans l'activité commerciale des bureaux régionaux. Le développement de l'autonomie dans la pratique commerciale est favorisée par le comportement de

consommateurs qui, lors du renouvellement de contrats à long terme portant sur d'importants tonnages, prennent l'habitude de négocier séparément avec les deux comptoirs afin d'utiliser au mieux leur position de clients importants et la situation concurrentielle des deux comptoirs.

13. D'une manière générale, le comportement des deux comptoirs de vente sur le marché fait apparaître une large concordance en ce qui concerne les prix de barème et les conditions de vente, ainsi que les transactions par alignement et autres rabais de prix. Il n'a cependant pas été constaté que ce comportement aurait été le résultat d'accords ou de pratiques illicites. Il faut tenir compte du fait que le système de publicité des prix prescrit par le traité contribue à la rigidité des prix de barème. Par ailleurs, les deux comptoirs n'existent que depuis peu de temps et l'étude de leur comportement sur le marché a pu porter uniquement sur deux exercices charbonniers. Enfin, pour cette période, d'importants tonnages de la production marchande étaient déjà couverts par des contrats à long terme conclus avant la création des deux comptoirs de vente.

L'activité de vente des comptoirs de la Ruhr — comme celle des autres producteurs de la Communauté — a été principalement déterminée ces deux dernières années par des facteurs extérieurs. Ces circonstances ont été ressenties de la même manière par les deux comptoirs de vente, puisqu'ils sont soumis, pour l'écoulement de leurs produits, aux mêmes conditions de marché. Pour les organisations de vente de charbon de la Communauté, le niveau inférieur des prix du charbon en provenance des pays tiers exerce une influence toujours plus grande, malgré les mesures de protection prises par certains États membres. Dans certaines régions du marché commun, les deux comptoirs ne peuvent plus conclure de transactions avec les consommateurs industriels que s'ils alignent leurs prix sur ceux du charbon des pays tiers. Le fuel, qui continue à être offert à des prix sensiblement inférieurs à ceux du charbon et dont la quote-part dans l'approvisionnement en énergie ne cesse de s'accroître parfois notablement au détriment du charbon, exerce une influence durable et croissante sur le niveau des prix du charbon.

14. Considérant que l'étude de la structure, du fonctionnement et du comportement réel sur le marché a ainsi montré en définitive que les deux comptoirs ne peuvent être considérés comme formant une seule et même entité ; que, vu les tonnages et les qualités de combustibles écoulés par chacun d'eux — dont la proportion par rapport aux autres grandes unités du marché charbonnier ne s'est pas sensiblement modifiée — aucun des deux comptoirs n'a le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés

d'une partie substantielle des produits en cause sur le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun; que la condition requise par l'article 65 paragraphe 2 c) pour l'autorisation des accords entre les sociétés minières groupées au sein du comptoir de vente des charbons de la Ruhr Präsident continue à être remplie;

15. Considérant que, pour ce qui est des conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) et b), il convient de se reporter à la motivation de la décision n° 6-63; que les motifs qui y sont exposés restent valables; que, de l'application faite jusqu'ici par le comptoir de vente Präsident des accords autorisés, il ne résulte pas que ceux-ci soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet; qu'il en va de même de la résolution des sociétés minières sur la réglementation commerciale; que la régression des ventes du comptoir au cours des deux derniers exercices charbonniers a également entraîné une baisse sensiblement analogue des livraisons effectuées par l'intermédiaire du négoce en gros; que la Haute Autorité a cependant constaté que cette diminution des ventes du négoce en gros n'a pas eu d'influence notable sur l'admission des négociants en gros à l'approvisionnement direct auprès du comptoir Präsident; que seuls quelques négociants en gros n'ont plus été admis à s'approvisionner directement parce que leurs achats n'atteignaient plus la quantité requise de 6.000 tonnes;

considérant, par conséquent, qu'au moment du renouvellement de l'autorisation, les accords entre les sociétés minières intéressées relatifs à la vente en commun de leurs produits dans le cadre du comptoir de vente des charbons de la Ruhr Präsident, continuent à remplir les conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) à c); qu'il convient donc de faire droit à la demande des sociétés minières intéressées tendant à proroger pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 mars 1968, l'autorisation accordée par la décision n° 6-63;

III

16. Considérant que, dans sa décision n° 6-63, la Haute Autorité avait annoncé un contrôle permanent de l'activité du comptoir de vente de charbons de la Ruhr Präsident et des organisations communes des sociétés minières du bassin de la Ruhr et en avait précisé les modalités; que ce contrôle s'est révélé utile et approprié; qu'il constitue pour la Haute Autorité le meilleur moyen d'obtenir une connaissance exacte de l'activité et du comportement du comptoir de vente et des autres organisa-

tions; que les dispositions de la décision d'autorisation relatives au contrôle doivent par ailleurs être considérées comme suffisantes pour assurer un contrôle efficace;

considérant que les contrôles effectués jusqu'ici n'ont pu porter essentiellement que sur deux exercices charbonniers (1963/1964, 1964/1965); qu'il n'a donc pas été possible de répondre de façon définitive à certaines questions; que par ailleurs certains aspects de l'activité du comptoir et des organisations communes doivent être encore examinés de près; que le contrôle doit donc être poursuivi,

DÉCIDE :

Article premier

La validité des articles 1 à 17 de la décision n° 6-63 est prorogée jusqu'au 31 mars 1968, selon les modalités ci-après.

Article 2

L'article 9 alinéa 2 est prorogé dans le texte de la décision n° 18-63.

L'article 15 alinéa 3 est prorogé dans le texte de la communication du 30 juillet 1964.

Article 3

L'article 7 est ainsi libellé :

« (1) Dans la mesure où le comptoir de vente a repris à son compte des droits et obligations découlant de contrats de livraison à long terme, conclus avec des négociants ou des consommateurs par les trois anciens comptoirs de vente de la Ruhr, toute coordination ou autre forme d'arrangement concernant l'exécution de ces contrats et intervenant avec le comptoir de vente des charbons de la Ruhr « Geitling », est interdit.

(2) Les sociétés minières affiliées sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1967, par l'intermédiaire du comptoir de vente, avec des consommateurs et négociants, des contrats relatifs à la livraison et l'enlèvement de tonnages déterminés de combustibles solides provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au delà du 31 mars 1968 (contrats à long terme).

(3) Dans les contrats à long terme, les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1968 seront réglées comme suit :

a) Les associés du comptoir de vente jouissant de droits ou assumant des obligations en vertu de ces contrats doivent être désignés nommément dans les contrats ;

b) Les tonnages à livrer par les différents associés seront fixés au plus tard le 31 décembre 1967.

(4) Dans les contrats à long terme, il y a en outre lieu de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1968, que les droits et obligations résultant des contrats de livraison pourraient, en cas d'au-

torisation par la Haute Autorité, d'organisations de vente en commun après le 31 mars 1968, être exercés ou assumés par ces organisations.

(5) Le comptoir de vente et ses associés doivent, à la conclusion des contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4 b du traité . »

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO
